

RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR L'AG DE FSC 2025

1 INTRODUCTION

Lors de la réunion 98 du conseil d'administration, qui s'est tenue du 11 au 15 mars 2024 à Libreville, au Gabon, le conseil d'administration de FSC International a chargé le secrétariat de procéder à une analyse des marchés publics et de déterminer une date appropriée pour l'Assemblée générale de 2025. À la suite de cette révision, le conseil d'administration a confirmé sa décision lors d'une conférence téléphonique le 20 mai 2024 d'organiser l'événement du **26 au 31 octobre 2025 à Panama, au Panama**, sous la forme d'une **réunion hybride**.

Ce format hybride offrira aux membres une certaine flexibilité en combinant une réunion en personne (pour les personnes présentes physiquement ou représentées par des procurations) avec la possibilité de participer et de voter à distance en ligne.

Par souci de cohérence et de clarté, l'Assemblée des membres de 2025 est désignée dans le présent document par l'expression « **AG 2025** ».

2 OBJET

Ce règlement intérieur a pour objet de fournir une structure pour mener les discussions sur les motions statutaires et politiques pendant l'AG 2025 et le processus de vote de ces motions. Une attention particulière est accordée aux procédures régissant le débat et le vote des motions lors de l'AG 2025. Ces règles sont conçues pour faciliter le déroulement efficace et en temps et en heure de l'AG 2025.

Une fois le règlement intérieur proposé par le conseil d'administration et approuvé par l'Assemblée générale, le président du conseil d'administration de FSC ou le président de séance est autorisé à mettre en œuvre ce règlement intérieur, tout en respectant l'autorité des membres de l'Assemblée générale en tant qu'autorité décisionnelle ultime de l'organisation.

Le présent règlement intérieur de l'AG 2025 couvre les points suivants :

- Participation aux discussions sur les motions statutaires et politiques lors de l'AG 2025
- Déroulement de l'AG 2025
- Examen (débat et vote) des motions
- Statut des motions approuvées

Pour plus de clarté, il convient de noter que l'engagement des membres et le plan de préparation (y compris le processus des motions) avant l'AG 2025 à Panama, au Panama, sont décrits et réglementés dans le document « *Route vers l'Assemblée générale 2025* ». Ces informations ne sont pas répétées dans le présent document. Veuillez donc vous référer à ce document si vous avez des questions concernant cette partie de la procédure.

3 PARTICIPATION AUX DISCUSSIONS SUR LES MOTIONS STATUTAIRES ET POLITIQUES

3.1. Participants. L'AG 2025 est ouverte à tous les membres de Forest Stewardship Council, A.C. qui sont en règle (qui n'ont pas de cotisation impayée).

3.2. Procurations. Les membres de FSC peuvent désigner un autre membre comme fondé de pouvoir pour les représenter dans les débats qui auront lieu lors de l'AG 2025 et pour voter en leur nom sur les motions.

En vertu du paragraphe 9 de l'article vingt-trois des Statuts, un membre ne peut représenter qu'un maximum de cinq organisations membres qui peuvent faire partie de l'une des trois chambres, et un membre peut représenter un nombre illimité de membres individuels qui, eux aussi, peuvent faire partie de l'une des trois chambres.

Tous les membres qui sont désignés comme fondés de pouvoir d'un autre membre ont voix au chapitre lors des débats et ont le droit de voter au nom des membres qu'ils représentent.

Toutes les désignations doivent être faites par écrit, devant deux témoins, et être signées par le membre ou le représentant désigné d'une organisation membre. Une fois la lettre signée, elle doit être scannée et chargée à l'avance sur la plateforme technologique (FSC Connect), ou envoyée par e-mail au secrétariat à l'adresse suivante : motions2025@fsc.org. Le secrétariat informera les membres à l'avance des modalités de soumission des procurations. Toutes les désignations de fondés de pouvoir et les signatures doivent être reçues avant l'ouverture de l'AG 2025 et jusqu'au 25 octobre 2025. Le secrétariat authentifiera le processus. Les autres demandes de désignation d'un autre membre comme fondé de pouvoir pendant la semaine de l'AG 2025 sont examinées par le comité électoral.

3.3. Observateurs. L'AG 2025 sera ouverte aux observateurs, sous réserve de leur inscription préalable et de toute limitation du nombre de participants décidée par le conseil d'administration de FSC. Les observateurs sont des personnes qui ne sont ni des membres individuels de FSC, ni des représentants désignés d'une organisation membre. Les personnes qui sont affiliées à une organisation membre et qui ne sont pas le représentant désigné de cette organisation sont considérées comme des observateurs. Les observateurs ne prennent pas part aux discussions sur les motions lors des sessions plénières de l'AG 2025. Ils n'ont ni voix ni vote ; cependant, les observateurs peuvent être présents à

l'Assemblée plénière des membres et à d'autres événements comme arrêté par le Conseil d'administration de FSC.

4 DÉROULEMENT DE L'AG 2025

4.1. **Plate-forme technologique pour l'AG 2025.** Comme mentionné dans la section Introduction de ce document, l'AG 2025 se tiendra sous la forme d'un événement hybride. La participation à distance des membres, et des autres participants, sera rendue possible. Ceci, afin que les personnes qui ne sont pas présentes en personne puissent discuter, se réunir et voter (uniquement les membres éligibles) par voie électronique. Tous les participants à l'AG 2025 doivent avoir accès à un ordinateur ou à un smartphone (les personnes présentes physiquement disposeront d'un accès à Internet sur le lieu de l'AG 2025 (au Panama)). Les personnes participant à distance doivent s'assurer que leurs appareils sont connectés à Internet.

4.2. **Président de séance.** L'AG 2025 est présidée par le président dûment élu du conseil d'administration de FSC. Le président peut déléguer la tâche d'animer la réunion à d'autres personnes qualifiées en tant que président de séance, dûment ratifiées par les membres de l'Assemblée générale. Le président du conseil d'administration de FSC restera la personne ayant l'autorité ultime pour la conduite de l'AG 2025, même s'il n'agit pas en tant que président de séance.

4.3. **Exigences statutaires.** Par le biais d'un scrutin électronique lancé avant l'AG 2025, ou comme l'un des premiers points de l'ordre du jour de l'AG 2025, tous les membres éligibles seront invités à voter sur les exigences statutaires suivantes :

- a) Approbation de la liste des membres avec l'acceptation de nouveaux membres et la radiation des membres dont l'adhésion est échue
- b) Approbation du présent règlement intérieur
- c) Approbation des états financiers audités
- d) Ratification du président de séance
- e) Présentation du comité électoral

4.4. **Rapports.** Les membres écouteront les rapports oraux du président du conseil d'administration de FSC, du directeur général, du trésorier du conseil d'administration de FSC et d'un représentant du comité des motions. Ces rapports seront distribués aux membres.

4.5. **Ordre du jour.** L'ordre du jour de l'AG 2025 est envoyé à l'avance à tous les membres et observateurs inscrits, étant entendu que toutes les motions statutaires seront débattues et décidées en premier lieu par l'assemblée générale, suivies des motions politiques jugées prioritaires par les membres.

4.6. **Comité électoral.** Le comité électoral est un comité composé de membres (suivant la règle de l'équilibre des chambres), qui est nommé par le conseil d'administration de FSC pour superviser et vérifier que le quorum est atteint et les résultats du vote sur tous les sujets discutés et les motions (à cette fin, le comité électoral a accès à la plate-forme de vote électronique activée pour l'AG 2025). La nomination par le conseil d'administration de FSC sera effectuée avant l'ouverture de l'AG 2025 et présentée aux membres avec les exigences statutaires. Les membres du comité font partie du quorum et peuvent choisir de nommer un fondé de pouvoir pour voter en leur nom.

Le comité électoral disposera d'un accès à distance à la plateforme technologique hébergeant l'AG 2025 et sera en mesure d'évaluer le quorum enregistré et les résultats du vote sur toutes les questions et motions discutées.

4.7 **Quorums.** Le quorum requis pour l'adoption des résolutions sera calculé sur la base du nombre de votes effectivement exprimés pour chaque motion. En d'autres termes, le quorum sera considéré lorsque les membres voteront pour chaque motion. Les membres de FSC qui participent à l'AG 2025 et qui votent (soit en personne, soit virtuellement), plus les membres représentés par procuration, contribuent au quorum.

Le quorum est constitué de plus de 50 % des droits de vote des membres de chacune des chambres visées par les Statuts de l'organisation.

Si le quorum n'est pas atteint, la période de vote peut être étendue à une ou plusieurs reprise(s) et un tel état de fait sera dûment communiqué aux membres

4.8 **Abstentions.** Les abstentions dûment enregistrées comme telles au cours du vote électronique sont prises en compte dans le calcul du quorum, mais ne sont pas prises en compte dans le calcul de la part des voix exprimées pour le « OUI » et le « NON » concernant une motion.

5 EXAMEN (DÉBAT ET VOTE) DES MOTIONS

Avant l'examen des motions (ouverture du débat et vote), un représentant désigné du comité des motions présente son rapport à l'assemblée générale. Les travaux du comité des motions s'arrêtent à l'issue de l'Assemblée générale (le président de séance peut demander des précisions au représentant du comité des motions si cela s'avère nécessaire).

Chaque proposition de motion est examinée une à une, dans l'ordre et selon le calendrier déterminés à l'avance. Toutes les motions statutaires seront débattues et votées en premier, et les motions politiques suivront dans l'ordre de priorité établi par les membres au moyen d'une enquête lancée avant la tenue de l'AG 2025. Dans cet exercice de priorisation, les votes de tous les membres en règle participant à l'enquête seront pondérés de manière égale sans appliquer les règles de calcul des droits

de vote établies dans les Statuts, car ces règles ont été développées et appliquées pour le vote des motions et non pas pour les exercices de priorisation précédents.

5.1. **Procédure d'examen des motions.** Après l'appel de chaque motion par le président de séance, celui-ci invite l'auteur de la motion à s'exprimer devant l'assemblée pendant trois (3) minutes sur le bien-fondé de sa motion. Ensuite, le président de séance appelle un membre du personnel du secrétariat de FSC pour qu'il fournisse l'évaluation objective du Secrétariat (en évitant toute opinion personnelle) et des éléments de clarification sur la pertinence particulière de la motion débattue (par exemple, la relation d'une motion avec d'autres motions, les impacts d'une motion sur les aspects stratégiques, tactiques et opérationnels de FSC, etc.). L'auteur de la motion peut ensuite demander à un comotionnaire ou à un autre membre de s'exprimer sur la motion. Après la présentation de l'auteur de la motion, le président de séance demande aux membres qui souhaitent s'exprimer sur la motion de s'identifier. Chaque intervenant disposera à son tour de deux (2) minutes pour s'exprimer sur la motion. Les comotionnaires de la motion peuvent prendre la parole pendant cette période en tant que membres ordinaires, s'ils le souhaitent. À la fin du débat des membres, l'auteur de la motion dispose de deux (2) minutes pour tout commentaire final. Le président de séance utilisera les moyens mis à la disposition de l'AG 2025 (y compris les cartes de couleur) pour diriger chaque session de manière ordonnée.

Le président de séance peut à tout moment suspendre les débats pour demander à un ou à plusieurs participant(s), et/ou au personnel du secrétariat de FSC, et/ou aux membres du conseil d'administration de FSC de fournir des commentaires supplémentaires de clarification sur des aspects particuliers de la motion débattue.

Après la clôture des débats sur chaque motion, le président de séance appelle au vote. À ce moment-là, tous les membres éligibles sont invités à voter selon la procédure de vote décrite ci-dessous.

5.2. **Restriction à la présentation de nouvelles motions.** Les nouvelles motions ne seront pas acceptées pendant la semaine de l'AG 2025.

5.3. **Amendements aux motions statutaires et politiques.**

- Aucun amendement ne sera accepté pendant la semaine de l'AG 2025.
- **Exception :** Les amendements aux motions existantes seront autorisés selon la procédure structurée et les critères décrits ci-dessous.

Limitation des amendements :

- Afin de maintenir la concentration et d'éviter des retards excessifs, seule **UNE motion** au maximum, **sélectionnée par chaque chambre**, pourra faire l'objet d'amendements au cours de la semaine de l'AG.

- Total des motions : TROIS motions autorisées parmi toutes les chambres pendant la semaine de l'AG.

Critères d'éligibilité :

- Seules les motions déjà soumises et acceptées par le comité des motions avant le 31 janvier 2025 (date limite de dépôt des motions) pourront faire l'objet d'amendements.
- Les motions susceptibles d'être amendées doivent avoir fait l'objet d'un dialogue ou d'un processus de négociation intensif à partir du moment où la motion a été acceptée.
- La motion doit avoir fait l'objet d'une discussion de groupe dans le cadre de l'initiative « Route vers l'Assemblée générale », avec une évaluation substantielle des solutions identifiées, et il doit être clairement indiqué que seuls les derniers détails sont nécessaires pour obtenir le soutien interchambres.
- L'évaluation finale de la faisabilité effectuée par le personnel de FSC doit avoir pris en compte les changements finaux potentiels, et les membres impliqués dans ce processus doivent indiquer que les conséquences de ces changements sont bien comprises.
- Le texte final de la motion à amender doit avoir été discuté et soutenu par au moins 10 membres de chaque chambre.

Soumission d'une demande formelle :

- L'auteur de la motion et les comotionnaires doivent soumettre une demande formelle au conseil d'administration.
- La demande doit inclure la signature de 10 membres, participant en personne, issus de chaque chambre soutenant le processus d'amendement (Annex 1_Motion Text Change Template [Annexe 1_Modèle de modification du texte de la motion]).
- Date limite de soumission de la demande formelle : 22 heures le lundi 27 octobre 2025 au plus tard, EST (heure de Panama).
- Délai de soumission du texte amendé : 22 heures le mercredi 29 octobre 2025 au plus tard, EST (heure de Panama).
- La demande entraînera un report du vote prévu pour la motion afin de pouvoir discuter de l'amendement.

Documents justificatifs requis :

L'auteur de la motion et les comotionnaires doivent joindre à leur demande formelle les éléments suivants :

- **Texte révisé proposé :** Un projet de motion révisé, qui doit démontrer le **soutien de toutes les chambres** en incluant une note de soutien signée par au moins **10 membres de chaque chambre**.
- **Document d'orientation :** Les auteurs de la motion et les comotionnaires peuvent inclure un document justificatif expliquant les éléments suivants :

- le contexte de l'amendement ;
- la justification de la révision de la motion ;
- l'évaluation de la faisabilité d'un tel changement ;
- un texte d'interprétation qui peut expliquer davantage l'intention de sa motion ; et
- tout détail supplémentaire pour aider les membres à prendre une décision éclairée.

REMARQUE : aucun de ces documents n'est contraignant. Leur objectif se limite à fournir davantage de contexte à la motion amendée et à son éventuelle mise en œuvre.

Examen et décision par le conseil d'administration :

- Le conseil d'administration examinera la demande d'amendement afin de s'assurer qu'elle respecte les étapes du processus et les critères décrits ci-dessus, qu'elle bénéficie du soutien de l'ensemble des chambres et qu'elle a un impact global sur la logistique des sessions plénières de l'Assemblée des membres.
- Le conseil d'administration notifie sa décision aux auteurs de la motion, aux comotionnaires et aux membres.

Report et logistique :

- En cas d'approbation, le secrétariat et le président de séance, sous le contrôle du conseil d'administration, prendront les dispositions nécessaires pour :
 - Report : La discussion et le vote sur la motion révisée seront reportés.
 - Traduction et partage : Le nouveau texte de la motion sera traduit et distribué aux membres dès que possible ou au moins 24 heures avant le débat et le vote reportés, afin que les membres aient suffisamment de temps pour examiner et prendre en compte les changements.

5.4. Procédure pour limiter les débats, en demandant un vote. À tout moment des débats sur une question, un membre éligible peut demander la mise aux voix de la question en suspens, c'est-à-dire demander que le débat soit clos et que la motion soit mise aux voix. Cela se fait en levant le carton jaune pour les personnes présentes lors d'un événement hybride et par voie électronique pour celles qui se connectent virtuellement. Une demande de mise aux voix est toujours recevable et a priorité sur l'ordre des débats.

En cas de demande de mise aux voix, le président de séance procède à un vote sur la clôture des débats. Le vote pour mettre fin aux débats peut se faire à main levée, en utilisant les cartes de couleur pour les personnes physiquement présentes lors d'un événement et par des moyens électroniques pour celles qui se connectent virtuellement. Si le comité électoral considère qu'il y a une majorité simple perçue de participants en faveur de la clôture des débats, le président de séance peut alors passer au vote sur la motion en question. Sinon, les débats se poursuivront.

Le président de séance a le pouvoir discrétionnaire de poursuivre les débats, et d'ignorer l'appel à la limitation des débats, s'il est convaincu qu'il y a un intérêt substantiel démontré à poursuivre les débats.

5.5. Retour d'information informel. Chaque membre éligible présent en personne recevra trois cartes de couleur (verte, jaune et rouge). Pendant l'assemblée générale, les membres éligibles présents en personne sont libres de manifester leur réaction aux débats en levant l'une des cartes de couleur. Les cartes doivent être utilisées comme suit :

- ⇒ la verte indique un accord ou un soutien, et un vote affirmatif ;
- ⇒ la rouge indique un désaccord et un vote négatif ;
- ⇒ la jaune indique une motion de procédure, une abstention, une demande de limiter les débats en mettant la question aux voix, ou une demande de passer au point suivant ou à l'orateur suivant.

Tout membre éligible peut soulever une question sur l'ordre des débats en présentant une motion de procédure, en montrant le carton jaune, à tout moment. Une motion de procédure est toujours recevable et a priorité sur l'ordre des débats. Le président de séance prend la décision finale sur toute motion de procédure.

Les membres éligibles participant virtuellement pourront exprimer leurs réactions par des moyens électroniques. Les détails et les instructions sur l'utilisation de ces mécanismes électroniques seront fournis à l'avance à tous les participants de l'AG 2025.

5.6. Procédures de vote. Les Statuts de FSC disposent ce qui suit :

- ⇒ « L'assemblée générale s'efforce d'adopter une décision par consensus » (article 23.5).
- ⇒ Le consensus est défini comme l'absence d'opposition ferme, mais ne requiert pas l'unanimité.
- ⇒ Les Statuts de FSC permettent aux membres de prendre des décisions par voie électronique (voir le paragraphe 11. de l'article vingt-trois). Les décisions prises par voie électronique (lors d'un événement hybride ou entièrement virtuel) ont la même validité que si elles avaient été approuvées lors d'une assemblée générale entièrement présentielle.
- ⇒ Une décision est prise :
 - lorsqu'un quorum de plus de 50 % des droits de vote des membres de chacune des chambres visées par les Statuts de l'organisation exprime un vote (personnellement ou par procuration), et lorsque
 - le vote affirmatif d'une majorité simple des droits de vote des membres en règle (qui ont voté) moins les abstentions dans chaque chambre, et lorsque
 - le vote affirmatif des deux tiers des droits de vote de tous les membres en règle (qui ont voté) moins les abstentions est atteint.
- ⇒ Et cela constitue l'absence d'une opposition ferme.

- ⇒ Les Statuts de l'organisation prévoient la manière dont ces droits de vote seront calculés.
- ⇒ Le quorum et les droits de vote nécessaires pour adopter valablement des résolutions par voie électronique sont les mêmes que si celles-ci étaient approuvées lors d'une assemblée générale en personne, étant entendu que dans un scrutin électronique (comme ceux utilisés pour l'AG 2025 où les votes seront exprimés électroniquement pour permettre le vote en ligne des membres), les seuils susmentionnés sont calculés sur la base du nombre de votes effectivement exprimés, c'est-à-dire des membres qui votent (voir section g) du paragraphe 11. de l'article vingt-trois des Statuts de l'organisation).
- ⇒ En outre, les Statuts de l'organisation prévoient que le secrétariat rassemble et conserve les preuves des votes électroniques et détermine, avec l'assentiment du comité électoral, si les motions sont approuvées ou non. Les résultats sont également certifiés par une tierce partie externe qualifiée.

5.6.1. Lorsqu'une motion est mise aux voix, le président de séance invite les membres à voter pour indiquer leur soutien ou leur opposition à une motion, ou leur abstention. Les participants voteront par le biais des outils électroniques disponibles pour l'AG 2025.

5.6.2. Les membres auront la possibilité de voter au moment où la motion est mise au vote par le président de séance et jusqu'à ce qu'il soit annoncé que la période de vote est close. Une fois qu'un membre a exprimé son vote, il ne peut plus le modifier.

5.6.3. La possibilité de vote initiale pourra être prolongée à une ou plusieurs reprises, ce dont les membres seront dûment informés.

5.6.4. Comme le prévoient les Statuts de l'organisation, une fois la période de vote terminée, le Secrétariat rassemblera et conservera les preuves des votes électroniques et déterminera, avec l'assentiment du comité électoral, si les motions sont, ou non, approuvées.

5.6.5. Si les résultats calculés électroniquement montrent qu'il y a une majorité globale de 66,66 % des votes en faveur d'une motion (par les membres votant en personne ou virtuellement et en leur nom propre ou par procuration), et une majorité simple dans chaque chambre des votes en faveur de cette motion (par les membres votant en personne ou virtuellement et en leur nom propre ou par procuration), et un quorum suffisant dans l'ensemble et dans chaque chambre, une motion est approuvée. Dans le cas contraire, la motion est rejetée.

5.7. Motions non examinées par l'assemblée générale. Toutes les motions présentées à l'AG 2025 (contenues dans le rapport du comité des motions) qui ne sont pas examinées par l'AG 2025 ne seront pas examinées par la suite.

6 STATUT DES MOTIONS APPROUVÉS

Conformément aux Statuts de FSC (article vingt-huit), comme indiqué ci-dessous, les motions statutaires approuvées par les membres deviendront valides et juridiquement contraignantes à la clôture de l'AG 2025, sous réserve de confirmation juridique.

ARTICLE VINGT-HUIT. Les décisions et les motions approuvées par l'assemblée générale, l'autorité suprême de FSC, et les résolutions des membres conformément à l'article vingt-trois, paragraphe 11 de ces Statuts, ont le rang le plus élevé dans la hiérarchie de prise de décision de l'organisation. Une fois qu'une décision, une motion ou une résolution a été acceptée par les membres, elle ne peut être modifiée par le conseil d'administration ou le secrétariat. L'application d'une motion doit respecter son objectif et/ou l'intention de la décision. Il incombe au conseil d'administration de veiller à ce qu'elle soit mis en œuvre dans un délai raisonnable. Le conseil d'administration fait périodiquement rapport aux membres sur la mise en œuvre, y compris le calendrier et l'état d'avancement de la mise en œuvre des motions.

Les actions et/ou les mesures, les politiques, les notes d'orientation, les règlements, les mémorandums ou les documents similaires en contradiction avec l'esprit, l'objectif et/ou l'intention de la décision, de la motion ou de la résolution ne peuvent être entrepris(es) ou publié(e)s par quiconque dans l'organisation.

Si la mise en œuvre d'une décision, d'une motion ou d'une résolution semble impossible ou avoir des effets secondaires indésirables, le conseil d'administration doit en informer les membres.